



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des**  
**délibérations du Conseil de Communauté**

N° délib. : 000822

**Séance du jeudi 25 juin 2009**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 140

**Etaient présents :** **Amagney :** Thomas JAVAUX **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU (représentée par Gabriel MOLLIER) **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (représenté par Jean-Pierre BASSELIN) **Avanne Aveney :** Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Eric ALAUZET (à partir du rapport 1.1.1), Frédéric ALLEMANN (à partir du rapport 1.1.1), Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (jusqu'au rapport 9.1), Nicolas BODIN, Pascal BONNET, Martine BULTOT (à partir du rapport 1.1.1), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'au rapport 1.1.5), Françoise FELLMANN (jusqu'au rapport 9.1), Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Fanny GERDIL-DJAOUAI (jusqu'au rapport 0.2), Abdel GHEZALI, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Sylvie JEANNIN, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA (à partir du rapport 1.1.1), Christophe LIME, Michel LOYAT (à partir du rapport 1.1.1), Jacques MARIOT, Annie MENETRIER (jusqu'au rapport 8.1), Carine MICHEL (jusqu'au rapport 8.1), Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Jacqueline PANIER, Françoise PRESSE, Béatrice RONZI, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD (jusqu'au rapport 2.3), Joëlle SCHIRRER (jusqu'au rapport 9.1), Marie-Noëlle SCHOELLER, Catherine THIEBAUT (à partir du rapport 1.1.1), Corinne TISSIER (à partir du rapport 1.1.1), Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN **Beure :** Auguste KOELLER **Boussières :** Bertrand ASTRIC, Roland DEMESMAY **Brillans :** Alain BLESSEMAILLE **Busy :** Philippe SIMONIN **Chaleze :** Christophe CURTY (à partir du rapport 1.1.1) **Chalezeule :** Christian MAGNIN-FEYSOT (représenté par Francis MISSEMER), Raymond REYLE (jusqu'au rapport 2.2) **Champagney :** Claude VOIDEY **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** Philippe GUILLAUME (à partir du rapport 1.1.1) **Chaufontaine :** Christiane BEUCLER (représenté par Jacky LOUISON) **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.1 et jusqu'au rapport 3.2) **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT (jusqu'au rapport 3.2), Jean-Pierre PROST (jusqu'au rapport 9.1) **Deluz :** Sylvaine BARASSI (représentée par Fabrice TAILLARD) **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN (à partir du rapport 1.1.1) **François :** Claude PREIONI **Gennes :** Jean SIMONDON (représenté par Maryse MILLET) **Grandfontaine :** François LOPEZ **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Jacques CURTY **Larnod :** Gisèle ARDIET (représentée par Hugues TRUDET) **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Mamirolle :** Daniel HUOT (à partir du rapport 1.1.1), Didier MARQUER (représenté par Robert POURCELOT jusqu'au rapport 9.1) **Marchaux :** Bernard BECOULET, Brigitte VIONNET **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montfaucon :** Michel CARTERON, Pierre CONTOZ **Morre :** Jean-Michel CAYUELA, Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Philippe BELUCHE, Bernard BOURDAIS **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Catherine BARTHELET (à partir du rapport 1.1.1), Claude OYTANA (à partir du rapport 1.1.1) **Pirey :** Jacques COINTET, Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, Jean-Michel FAIVRE **Pugy :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beaupré :** Stéphane COURBET (à partir du rapport 1.1.1), Jean-Pierre ISSARTEL (à partir du rapport 1.1.1 et jusqu'au rapport 3.6) **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Maryse BILLOT, Alain VIENNET **Serre les Sapins :** Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Bernard MOYSE (représenté par Marie ADAM-NORMAND), Jean TARBOURIECH **Thoraise :** Jean-Michel MAY (jusqu'au rapport 2.2) **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaire le Petit :** Michèle DE WILDE-BESANCON **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.1 et jusqu'au rapport 4.4) **Vorges les Pins :** Patrick VERDIER (jusqu'au rapport 2.3).

**Etaient absents :** **Auxon-Dessous :** Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRO **Besançon :** Hayatte AKODAD, Patrick BONTEMPS, Françoise BRANGET, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Jean-Jacques DEMONET, Béatrice FALCINELLA, Didier GENDRAUD, Jean-François GIRARD, Philippe GONON, Lazhar HAKKAR, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Michel OMOURI, Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT **Beure :** Philippe CHANEY **Champoux :** Thierry CHATOT **Chatillon le Duc :** Denis GALLET **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET **Grandfontaine :** Laurent SANSEIGNE **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU **Torpes :** Bernard LAURENT.

**Secrétaire de séance :** Pierre CONTOZ

**Procurations de vote :**

**Mandants :** S. RUTKOWSKI, F. BRANGET, B. CYPRIANI, J.-J. DEMONET, F. FELLMANN (à partir du rapport 9.2), D. GENDRAUD, F. GERDIL-DJAOUAI (à partir du rapport 1.1.1), P. GONON, L. HAKKAR, V. HINCELIN, J.-S. LEUBA (jusqu'au rapport 0.2), Y.-M. DAHOUI, A. MENETRIER (à partir du rapport 8.2), C. MICHEL (à partir du rapport 8.2), M. OMOURI, D. POISSENOT, E. SASSARD (à partir du rapport 2.4), J. SCHIRRER (à partir du rapport 9.2), R. REYLE (à partir du rapport 2.3), F. GILLET, D. PARIS, M. COTTINY.

**Mandataires :** Y. GUYEN, J. ROSSELOT, N. GUILLEMET, J.-C. ROY, J. PANIER (à partir du rapport 9.2), J.-P. GOVIGNAUX, J.-S. LEUBA (à partir du rapport 1.1.1), O. FAIVRE-PETITJEAN, C. MICHEL, C. TISSIER, F. GERDIL-DJAOUAI (jusqu'au rapport 0.2), M. LOYAT, S. JOLY (à partir du rapport 8.2), S. WANLIN (à partir du rapport 8.2), E. SASSARD, E. DUMONT, C. GELIN (à partir du rapport 2.4), M.-N. SCHOELLER (à partir du rapport 9.2), F. MISSEMER (à partir du rapport 2.3), C. PREIONI, D. JOLY, A. BLESSEMAILLE.

**Objet :** Régime indemnitaire - Evolution

## Régime indemnitaire - Evolution

**Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

Inscription budgétaire	
A inscrire en décision modificative n° 2 et au PPIF	Montant prévu au PPIF : 0 € Montant prévu au BP N : 0 € Montant de l'opération : 80 000 €

### Résumé :

Par délibération du 25 mars 2005, le Conseil de Communauté a procédé à une refonte des régimes indemnitaires du personnel communautaire. Malgré un contexte économique et social particulièrement difficile, une évolution du régime indemnitaire portant sur les plus bas salaires, à savoir sur les agents de catégorie C, et sur différentes situations existantes au sein des deux autres catégories, a été définie en concertation avec une intersyndicale composée des trois organisations syndicales majoritaires.

A l'issue des divers échanges, il convient de délibérer de sorte à permettre la traduction technique de la revalorisation. Il est par ailleurs proposé de compiler dans un document unique l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire et de procéder à cette occasion aux ajustements rendus nécessaires par les évolutions réglementaires.

Conformément aux modalités de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil de Communauté de fixer les régimes indemnitaires (nature, conditions d'attribution et taux moyen des indemnités applicables) des agents de la CAGB dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le décret 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour son application précise que ces régimes indemnitaires ne doivent pas être plus favorables que ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Le Conseil de Communauté peut également décider de maintenir à titre individuel aux agents le montant indemnitaire dont ils bénéficient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer, dans les limites individuelles fixées par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque agent titulaire ou non, principalement pour tenir compte de l'emploi occupé et des sujétions correspondantes ainsi que pour mettre en adéquation, notamment à la suite de reclassements professionnels, le régime indemnitaire avec les fonctions exercées.

Par ailleurs, l'article 111 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 précitée modifié par l'article 60 de la loi 98.546 du 2 juillet 1998 indique que les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant ladite loi sont maintenus au profit de l'ensemble des agents de la collectivité concernée, par exception à la limite précisée en supra.

Par délibération du 25 mars 2005, le Conseil de Communauté a procédé à une refonte des régimes indemnitaires du personnel communautaire. Cette refonte a notamment eu pour corollaire la définition d'un pesage des postes. Malgré un contexte économique et social particulièrement difficile, une évolution du régime indemnitaire portant sur les plus bas salaires, à savoir sur les agents de catégorie C, et sur différentes situations existantes au sein des deux autres catégories, a été définie en concertation avec une intersyndicale composée des trois organisations syndicales majoritaires qui a signée un protocole d'accord sur ces bases.

En outre, la composition des effectifs de l'établissement a connu différentes évolutions à travers les transferts de compétences notamment auxquels il convient d'ajouter des évolutions statutaires intervenues depuis mars 2005, qu'il importe de prendre en compte, (cf. § I). Les dispositions générales du dispositif sont rappelées au § II. Les primes et indemnités applicables sont rappelées et complétées au § III. Les modalités d'application à la CAGB, pour l'intégralité des cadres d'emplois, sont définies au § IV.

Ainsi les différents régimes indemnitaires sont regroupés dans un même document, par ailleurs sont repris dans la présente délibération les dispositions relatives aux astreintes et les permanences.

## **I. Evolutions**

Les principales évolutions ayant une incidence sur les régimes indemnitaires sont les suivantes :

- extension du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) à toute la catégorie B (décret 07 1630 du 19 novembre 2007),
- possibilité de cumuler l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (cadres d'emplois autres que celui des administrateurs) avec les IHTS (décret n°07 1630 du 19 novembre 2007).

## **II. Dispositions générales**

Ces dispositions générales figurent dans la délibération du Conseil de Communauté du 25 mars 2005. Elles sont rappelées ci-après.

A la suite d'une réflexion menée au cours de l'année 2004 au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'articulant sur la recherche d'une équité de traitement entre les filières, et la prise en compte des responsabilités ou technicités propres à certains métiers un pesage des postes a été mis en place. Sur ce fondement, à chaque niveau défini ci-dessous, correspond à un montant de régime indemnitaire.

- niveau 1 : membre de la Direction Générale,
- niveau 2 : directeur ou membre du Comité de direction,
- niveau 3 : responsable de service, chargé de mission et chef de projet,
- niveau 4 A : cadre intermédiaire encadrant du personnel,
- niveau 4 B : cadre intermédiaire nécessitant une qualification ou une responsabilité particulière sans encadrement de personnel,
- niveau 5 A : poste opérationnel encadrant du personnel et surveillance de travaux,
- niveau 5A bis : poste opérationnel encadrant du personnel,
- niveau 5 B : poste opérationnel nécessitant une certaine technicité,
- niveau 5C : poste opérationnel avec une technicité standard.

A l'occasion de cette refonte, comme pour la précédente du 25 mars 2005, les applications antérieures de la règle constituée par l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 permettent le maintien à titre individuel du régime indemnitaire de base antérieurement perçu lorsque son montant se trouve diminué par la mise en œuvre de nouvelles dispositions réglementaires ; ces applications ne sont pas remises en cause. Au besoin ces modalités sont appliquées dans le cadre du présent dispositif. Il en est notamment ainsi du maintien du niveau du régime indemnitaire antérieur lors de certaines fusions de grades ou de classes ou de l'évolution de taux moyens de primes ou indemnités.

Les avantages collectivement acquis et leurs bénéficiaires sont définis au § III. Les autres primes et indemnités concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires, sauf dispositions particulières en faveur des agents non titulaires, y compris par arrêté de l'autorité territoriale.

Les primes et indemnités sont allouées aux agents à temps non complet au prorata du temps de travail accompli (taux d'emploi). Elles sont versées aux agents à temps partiel selon le taux de rémunération appliqué au traitement indiciaire.

Le traitement indiciaire brut moyen du grade (annuel ou mensuel selon la périodicité du versement) se définit comme suit :

Traitement indiciaire du 1<sup>er</sup> échelon + Traitement indiciaire de l'échelon terminal

---

2

(pour les grades terminant hors échelle, le traitement afférent au dernier chevron du classement hors échelle est pris en compte).

Le versement de ces primes et indemnités est mensuel, à l'exception de la prime de fin d'année qui est annuelle.

Les délibérations antérieures portant définition des régimes indemnitaires applicables au personnel communautaire sont modifiées conformément aux tableaux visés au § IV. Elles restent en vigueur pour les cas qui ne seraient pas repris dans les présentes dispositions.

En outre restent en vigueur les primes ou indemnités liées à des sujétions particulières, à savoir notamment :

- astreinte et permanences (cf § III-D ci-après),
- indemnités de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes. Ces indemnités sont régies par les articles R1617.1 à R1617.17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le montant de ces indemnités est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 28 mai 1993,
- indemnité horaire de nuit. Majoration spéciale pour travail intensif étant précisé que les montants de ces indemnités sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 30 août 2001,
- indemnité de panier étant indiqué que le montant de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 31 décembre 1999,
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants – délibération du conseil de Communauté du 16 décembre 2005. Il est indiqué que les travaux ouvrant droit à ces indemnités ainsi que le nombre ou la fraction de taux de base qu'il convient d'allouer sont ceux fixés par différents arrêtés ministériels mais également ceux figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 juin 1980. Le montant des taux de base de ces indemnités est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 30 août 2001.

Ces primes et indemnités, dont toute revalorisation des taux par un texte réglementaire sera automatiquement prise en compte, sont octroyées par décision de l'autorité territoriale.

Ainsi les différents régimes indemnitaires sont regroupés dans un même document, comme c'était déjà le cas avec la délibération du Conseil de Communauté du 25 mars 2005. Pour les avantages collectivement acquis cf. la délibération du Conseil districale du 15 octobre 1994 (§ III).

### **III. Primes et indemnités applicables**

Les dispositions des précédentes délibérations du Conseil de Communauté concernant le régime indemnitaire applicable aux agents de l'établissement public sont rappelées et au besoin actualisées.

#### **A/ Avantages collectivement acquis**

Il s'agit de la prime de fin d'année. Elle est définie par la délibération du Conseil districale du 15 octobre 1994. Sa pérennité est confortée par l'article III de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 dans sa rédaction résultant de la loi 98.546 du 2 juillet 1998.

Elle continue à être allouée aux agents remplissant les conditions requises.

## B/ Définition d'une enveloppe par niveau

Lors de la réflexion sur la réforme du régime indemnitaire en 2005, il a été envisagé que le régime indemnitaire des agents tienne compte au-delà du pesage des postes de la manière de servir individuelle et collective. Cette option a finalement été ajournée. Cependant, le Régime indemnitaire constituant un outil et un levier de management important dans le cadre de la gestion des ressources humaines de l'établissement, il a été défini une enveloppe par niveau (10 % du montant total du niveau). Ce complément de régime indemnitaire se fera à travers une majoration des différentes primes détaillées ci-dessous selon les cadres d'emplois et dans la limite des textes en vigueur. Cette enveloppe pourra être affectée en fonction des contraintes particulières liées aux missions assurées par l'agent. Le versement d'un complément de régime indemnitaire à un agent n'a pas vocation à être pérenne, pas plus qu'il n'y a d'automatisme dans l'utilisation de l'enveloppe.

Les critères qui peuvent conduire au versement d'un supplément de régime indemnitaire sont :

- intérim/suppléance de postes,
- surcharge liée à l'exercice de missions nouvelles ponctuelles.

Ces critères pourront être revus, en fonction de l'évolution et du développement de l'établissement.

## C/ Autres primes et indemnités applicables

### I. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Conformément aux modalités du décret 91.875 du 6 septembre 1991 (article 2) et du décret 02.60 du 14 janvier 2002 modifié, textes de référence pour les agents territoriaux qui abrogent le décret 50.1248 du 6 octobre 1950, bénéficient de l'IHTS lorsque l'exécution de leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires, quel que soit leur grade ou leur cadre d'emplois (grade de référence pour les agents non titulaires) :

- de catégorie C,
- de catégorie B.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Les IHTS sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature, ainsi que l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires de service social.

Ces heures supplémentaires doivent avoir été comptabilisées de façon exacte.

Les heures supplémentaires, pour tout ou partie, seront :

- soit compensées sous la forme d'un repos compensateur (cf. délibération du Conseil de Communauté du 26 juin 2006 relative à l'ARTT),
- soit indemnisées par le versement d'IHTS.

La décision de compenser ou d'indemniser les heures supplémentaires appartient à l'autorité territoriale.

Le contingent mensuel des heures supplémentaires est limité par les textes susvisés à 25 heures, quelle que soit leur nature (donc y compris les heures de dimanche, de jour férié ou de nuit). Toutefois ce quota mensuel pourra être dépassé chaque fois que les circonstances le justifieront.

Par ailleurs, l'IHTS n'est pas attribuée aux agents pendant les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement. Lors des périodes d'astreinte, la réalisation d'heures supplémentaires n'est possible qu'en cas d'intervention.

En outre les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre aux IHTS.

## 2. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) du cadre d'emplois des administrateurs

Elle est déterminée par rapport à l'IFTS des administrations centrales de l'Etat régie par le décret 02.62 du 14 janvier 2002. Les montants moyens actuels de cette IFTS sont fixés par grade par un arrêté ministériel du 26 mai 2003.

Cette IFTS, complétée par la prime de rendement (cf. ci-après), se substitue à l'indemnité des administrateurs qui a été abrogée par le décret 03.1013 du 23 octobre 2003. Les montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Toute revalorisation de ces taux moyens par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata des taux en vigueur à la CAGB.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder le triple du montant moyen annuel, la modulation étant liée au supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions. Toutefois cette IFTS peut être allouée en taux maximum aux fonctionnaires qui exercent des fonctions de DGS.

Le montant du crédit global de cette IFTS est fixé en fonction du montant maximum individuel.

L'IFTS ne peut pas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Sont concernés à la CAGB, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des administrateurs, détachés ou non dans un emploi fonctionnel.

## 3. La prime de rendement

Elle est déterminée par rapport à la prime de rendement des administrations centrales de l'Etat régie par les décrets 45.1753 du 6 août 1945 et 50.196 du 6 février 1950.

Le taux maximum de cette indemnité est égal à 18 % du traitement le plus élevé du grade. Le montant des attributions individuelles peut être porté à 24 % de ce traitement.

Le montant du crédit global de cette prime de rendement est fonction du montant maximum individuel.

Sont concernés à la CAGB, les fonctionnaires titulaires et stagiaires de cadre d'emplois des administrateurs, détachés ou non dans un emploi fonctionnel.

## 4. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) afférente aux autres cadres d'emplois

Elle est déterminée par rapport à l'IFTS des services déconcentrés de l'Etat régie par le décret 02.63 du 14 janvier 2002 modifié qui abroge le décret 68.560 du 19 juin 1968. Un arrêté ministériel du 26 mai 2003 fixe les montants moyens annuels de l'IFTS pour chacune des catégories définies par un arrêté ministériel du 14 janvier 2002.

Les montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Toute revalorisation de ces taux moyens annuels ainsi que toute modification par arrêté ministériel concernant la définition des différentes catégories et la répartition des fonctionnaires entre celles-ci, seront prises en compte, au besoin au prorata des taux en vigueur à la CAGB.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent, la modulation étant liée au supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions.

Le montant du crédit global de cette IFTS est donc fixé en fonction du montant maximum individuel.

L'IFTS ne peut pas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service, et elle n'est pas cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité prévue par le décret 2002-61 du 14 janvier 2002.

Sont concernés à la CAGB, les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des attachés,
- des rédacteurs (à partir du 6<sup>ème</sup> échelon inclus pour le grade de rédacteur),
- des bibliothécaires.

## 5. L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Elle est déterminée par rapport à l'IAT des services de l'Etat régie par le décret 02.61 du 14 janvier 2002 modifié. Elle a notamment pour vocation de se substituer à l'enveloppe indemnitaire visée à l'article 5 du décret 91.875 du 6 septembre 1991 qui a été abrogé par le décret 03.1013 du 23 octobre 2003. Les montants de référence de cette indemnité ainsi que la liste des corps de l'Etat concernés sont fixés par un arrêté ministériel du 14 janvier 2002. Un arrêté ministériel du 29 janvier 2002 précise les corps de l'Etat intéressés de la filière culturelle. D'une façon générale, l'IAT peut être allouée à certains grades de la catégorie C, et aux agents de la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice brut 380 pour lesquels les corps de référence de l'Etat sont éligibles à cette indemnité (cf. en infra).

En outre l'IAT peut être versée aux agents de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle afférente à l'indice brut 380 qui perçoivent l'IHTS, y compris en lieu et place de l'IFTS, de l'indemnité forfaitaire de sujétions et travaux supplémentaires de service social ou des heures supplémentaires d'enseignement.

Son montant est calculé par application à un montant de référence fixé par grade et indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Toutefois celui-ci pourra être inférieur à 1.

Le montant du crédit global de l'IAT est fixé en fonction de ce coefficient multiplicateur maximum.

Son attribution est indépendante de la réalisation d'heures supplémentaires. Elle est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit, donc de l'IFTS et de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires de service social.

L'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ne fait pas obstacle à l'octroi de l'IAT.

Toute revalorisation du montant de référence par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata du taux applicable à la CAGB.

Sont concernés à la CAGB, les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois ci-dessous :

- des adjoints administratifs,
- des agents de maîtrise,
- des adjoints techniques,
- des adjoints du patrimoine.

Sont également concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires nommés dans les grades ci-après :

- rédacteur jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon inclus,
- assistant qualifié de 2<sup>ème</sup> classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon inclus,
- assistant de 2<sup>ème</sup> classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon inclus.

## 6. L'indemnité d'exercice des missions (IEM)

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité d'exercice des missions des préfectures régie par le décret 97.1223 du 26 décembre 1997. Un arrêté ministériel du 26 décembre 1997 en fixe les montants de référence par corps. Le montant de l'indemnité est calculé par application à ce montant de référence d'un coefficient multiplicateur d'ajustement maximum de 3.

Le montant du crédit global de l'IEM est fixé en fonction de ce coefficient multiplicateur maximum.

Toute revalorisation du montant de référence par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata des taux applicables à la CAGB.

L'IEM est cumulable avec l'IHTS et l'IFTS.

Sont concernés à la CAGB les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois :

- des attachés,
- des rédacteurs,
- des agents de maîtrise,
- des adjoints techniques.

#### 7. La prime de service et de rendement (PSR)

Elle est déterminée par rapport à la prime de service et de rendement des fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Équipement régie par le décret 72.18 du 5 janvier 1972 modifié. Un arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié en fixe le taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade.

Les taux individuels ne peuvent pas excéder le double du taux moyen fixé pour chaque grade.

Le montant du crédit global de la PSR est fixé en fonction des pourcentages et des taux individuels maximums.

Sont concernés à la CAGB, les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des ingénieurs,
- des techniciens supérieurs,
- des contrôleurs de travaux.

#### 8. L'indemnité spécifique de service (ISS)

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires techniques de l'Équipement régie par le décret 03.799 du 25 août 2003 modifié. Les modalités d'application sont mises en œuvre par un arrêté ministériel du 25 août 2003.

Le taux moyen de cette indemnité est défini par un taux de base affecté d'un coefficient par grade et d'un coefficient de modulation par direction régionale et départementale de l'Équipement (actuellement 1 pour la Franche-Comté et le Doubs). En outre des coefficients de modulation individuelle par grade sont définis par ces textes, une modulation inférieure à celle prévue pouvant être appliquée. Pour la CAGB, le coefficient des ingénieurs principaux est de 42, et de 25 pour les ingénieurs quel que soit leur ancienneté ou leur échelon conformément à la délibération en date du 25 mars 2005.

Le montant du taux de base est actuellement précisé par un arrêté ministériel du 29 novembre 2006.

Le montant du crédit global de l'ISS est fixé en fonction des coefficients maximums, par grade et de modulation (par service et individuel).

Toute revalorisation du montant du taux de base par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata des taux appliqués à la CAGB.

Sont concernés à la CAGB, les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des ingénieurs,
- des techniciens supérieurs,
- des contrôleurs de travaux.

#### 9. L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires de service social

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps des conseillers techniques et des assistants de service social des Administrations de l'État régie par le décret 02.1105 du 30 août 2002. (cf. également article 6.1 du décret 91.875 du 6 septembre 1991).

Le montant de référence annuel de cette indemnité est fixé par un arrêté ministériel du 30 août 2002.

Le montant de référence, qui est fonction du grade de l'agent, est affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Le montant du crédit global de cette prime est fixé en fonction de ce coefficient maximum. Toute revalorisation du taux de l'indemnité par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la CAGB.

Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec l'IHTS, IFTS et l'IAT.

Sont concernés à la CAGB les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs.

#### 10. L'indemnité horaire d'enseignement

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité rémunérant les heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré de l'Etat régie par le décret 50.1253 du 6 octobre 1950, conformément aux modalités de l'article 6.3 du décret 91.875 du 6 septembre 1991.

Les modalités de calcul de cette indemnité :

- pour dépassement régulier, prévu pour l'année d'enseignement, du maximum des services réglementaires,
- et/ou pour dépassement purement occasionnel du maximum des services réglementaires,

sont déterminées par ce texte, étant précisé que pour les directeurs de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie d'établissements d'enseignement artistique, le traitement moyen est celui des professeurs hors classe d'enseignement artistique.

Sont concernés à la CAGB, les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- des professeurs d'enseignement artistique,
- des assistants spécialisés d'enseignement artistique,
- des assistants d'enseignement artistique.

#### 11. L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré régie par le décret 93.55 du 15 janvier 1993 modifié. Les taux des parts fixes et modulables sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 15 janvier 1993. Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Le montant du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ces taux maximums. Toute revalorisation par arrêté ministériel de ces taux sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la CAGB.

L'attribution de la part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail.

L'attribution de la part modulable est allouée aux personnels enseignants qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation.

Sont concernés à la CAGB, les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des professeurs d'enseignement artistique,
- des assistants spécialisés d'enseignement artistique,
- des assistants d'enseignement artistique.

## 12. L'indemnité de responsabilité des directeurs d'établissements d'enseignement artistique

Elle est déterminée par rapport aux indemnités allouées à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'Education Nationale régies par le décret 02.47 du 9 janvier 2002 modifié. Cette indemnité et l'indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'établissements d'enseignement artistique (cf. après) se substituent aux anciennes indemnités de sujétions spéciales et de responsabilité relevant des décrets 89.443 et 89.444 du 28 juin 1989.

Le taux de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 9 janvier 2002. Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Toute revalorisation par arrêté ministériel de ce taux sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la CAGB.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

## 13. L'indemnité de sujétions spéciales des directeurs et directeurs adjoints d'établissements d'enseignement artistique

Elle est déterminée par rapport aux indemnités allouées à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement relevant de l'Education Nationale régies par le décret 02.47 du 9 janvier 2002.

Le taux de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 9 janvier 2002. Il est indexé sur le point indiciaire de la fonction publique.

Toute revalorisation par arrêté ministériel de ce taux sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la CAGB.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

### D/ Astreintes - Permanences

Le dispositif ci-dessous est conjoint à la Ville de Besançon, au CCAS et à la CAGB, il s'appliquera à compter de la mise en oeuvre de la présente délibération et pour les seuls services et directions jusqu'alors concernés, à savoir le service Habitat Politique de la Ville (gens du voyage), la Direction des Transports et la Direction de la Gestion des Déchets. Les modalités de mise en oeuvre des astreintes et permanences soumises en CTP demeurent en vigueur. Le dispositif issu de la délibération du 10 février 2006 est abrogé à la même date.

#### I. Astreintes

Le dispositif des astreintes est désormais défini, dans le cadre de la parité avec la Fonction Publique de l'État, par le décret 05.542 du 19 mai 2005 qui abroge les modalités antérieures.

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les modalités de rémunération des astreintes sont mises en oeuvre :

- pour les agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques par le décret 03.363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, les taux étant actuellement fixés par un arrêté ministériel du 28 décembre 2005,
- pour les autres agents par le décret 02.147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels de la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, les taux étant actuellement fixés par un arrêté ministériel du 7 février 2002.

Ce dispositif concerne tous les agents, quelle que soit leur catégorie ou leur filière.

Ces nouvelles modalités sont appliquées sans préjudice des dispositions antérieures plus favorables, notamment en ce qui concerne les taux applicables, dans la mesure où les seuls taux en vigueur auparavant étaient ceux afférents à la filière technique (taux figés à leur montant antérieur pour les agents bénéficiaires).

Pourront également être mis en oeuvre des types d'astreinte pouvant résulter, tant pour leur définition que pour leur montant, des astreintes prévues par les textes susvisés.

Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera prise en compte.

## 2. Permanences

Ce dispositif est également régi par le décret 05.542 du 19 mai 2005. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur un lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de services un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Le temps passé au service est du temps de travail effectif.

Les modalités de rémunération des permanences sont mises en oeuvre :

- pour les agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques par le décret 03/545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuées à certains agents du Ministère de l'Équipement, les taux étant actuellement fixés par un arrêté ministériel du 18 juin 2003,
- pour les autres agents par le décret 02/148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction Général de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, les taux étant actuellement fixés par un arrêté ministériel du 7 février 2002.

Ce dispositif pourra concerner tous les agents, quelles que soient leur catégorie ou leur filière. Il sera mis en oeuvre en fonction des besoins.

Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera prise en compte.

## 3. Dispositions communes

Ces indemnités ne peuvent pas être versées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service ou de la NBI au titre des décrets 01.1274 du 27 décembre 2001 et 01.1367 du 28 décembre 2001 (exercice de fonctions de responsabilité supérieure - emplois fonctionnels).

Leur rémunération est exclusive d'une compensation en temps (récupération) ou de tout autre dispositif particulier d'indemnisation.

Le choix de recourir à la rémunération ou à la récupération relève de l'autorité territoriale. Le cas échéant, ces astreintes et permanences pourront faire l'objet d'une compensation en temps dans les conditions prévues par les textes susvisés.

#### IV. Modalités d'application

Les régimes indemnitaires sont composés, outre les avantages collectivement acquis (cf. § III - A), des primes et indemnités définies ci-après.

##### A/ Filière Administrative

#### I. Cadre d'emplois des administrateurs (*rappel*)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des administrateurs civils.

##### ❖ Prime de rendement

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut le plus élevé du grade sont indiqués ci-après :

Niveau 1 :

GRADE - EMPLOI	TAUX en % du TB le plus élevé du grade
Administrateur hors classe - emploi fonctionnel	max 24%
Administrateur - emploi fonctionnel	max 24%

Niveau 2 :

GRADE - EMPLOI	TAUX en % du TB le plus élevé du grade
Administrateur	max 18%

##### ❖ Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire (IFTS) (services centraux de l'État) (1)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont les suivants :

Niveau 1 :

GRADE - EMPLOI	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Administrateur hors classe – emploi fonctionnel	max x 3
Administrateur - emploi fonctionnel	max x 3

(1) Rappel : elle n'est pas attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service

Niveau 2 :

GRADE - EMPLOI	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Administrateur hors classe	max x 2,5
Administrateur	max x 2,5

(1) Rappel : elle n'est pas attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service

##### ❖ Précision

Le régime indemnitaire alloué aux fonctionnaires détachés dans un emploi administratif de direction (emploi fonctionnel) est celui afférent, dans les conditions ci-dessus, au grade d'origine du cadre d'emplois des administrateurs ou celui correspondant au grade de ce cadre d'emplois dans lequel une éventuelle intégration interviendrait (détachement à partir d'un autre cadre d'emplois ou d'une autre fonction publique).

S'il s'agit d'un recrutement direct, un régime indemnitaire équivalent pourra être attribué (décision de l'autorité territoriale).

## 2. Cadre d'emplois des attachés (*rappel*)

Les corps équivalents de la Fonction Publique de l'État sont ceux de directeurs de préfecture et attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer (préfectures).

### ❖ *Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)*

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont les suivants :

Niveau 2 :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Directeur	4
Attaché principal	4
Attaché	5

Niveau 3 :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Attaché principal	2,5
Attaché	3,15

### ❖ *Indemnité d'Exercice des Missions (IEM)*

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont les suivants :

Niveau 2 :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Directeur	1,06
Attaché principal	1,16
Attaché	1,50

Niveau 3 :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Attaché principal	1,49
Attaché	1,69

## 3. Cadre d'emplois des rédacteurs (*rappel*)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre Mer (préfectures).

### ❖ *Indemnité d'Exercice des Missions (IEM)*

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont les suivants :

Niveau 3 :

GRADE - EMPLOI	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Rédacteur chef	1,84
Rédacteur principal	1,84
Rédacteur à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon	1,84
Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> inclus	1,86

Niveau 4 A :

<b>GRADE - EMPLOI</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base</b>
Rédacteur chef	1,37
Rédacteur principal	1,37
Rédacteur à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon	1,37
Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> inclus	1,54

Niveau 4 B :

<b>GRADE - EMPLOI</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base</b>
Rédacteur chef	1,10
Rédacteur principal	1,10
Rédacteur à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon	1,10
Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> inclus	1,20

❖ **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)**

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont précisés ci-après :

Niveau 3 :

<b>GRADE - EMPLOI</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base</b>
Rédacteur chef	3
Rédacteur principal	3
Rédacteur à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon	2,5

Niveau 4 A :

<b>GRADE - EMPLOI</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base</b>
Rédacteur chef	3
Rédacteur principal	3
Rédacteur à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon	3

Niveau 4 B :

<b>GRADE - EMPLOI</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base</b>
Rédacteur chef	2,95
Rédacteur principal	2,95
Rédacteur à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon	2,95

❖ **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont les suivants :

Niveau 3 :

<b>GRADE - EMPLOI</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base</b>
Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon inclus	3,60

Niveau 4 A :

<b>GRADE</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de référence</b>
Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon inclus	4,00

Niveau 4 B :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de référence
Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon inclus	4,07

#### 4. Cadre d'emplois des adjoints administratifs (*modifications*)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des adjoints administratifs du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer (préfectures)

#### ❖ *Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)*

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont indiqués ci-après :

Niveau 5B :

GRADE - EMPLOI	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3,59
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3,63
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	3,63
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	3,63

Niveau 5C :

GRADE - EMPLOI	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2,16
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2,16
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	2,03
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	2,03

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2009.

### B/ Filière technique

#### I. Cadre d'emplois des ingénieurs (rappel)

Les corps équivalents de la Fonction Publique de l'État sont ceux des ingénieurs des ponts et chaussées pour les ingénieurs en chef et les ingénieurs des travaux publics de l'État pour les ingénieurs principaux et ingénieurs.

#### ❖ *Prime de Service et de Rendement (PSR)*

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont précisés ci-dessous :

Niveau I :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle à compter du 5 <sup>ème</sup> échelon- emploi fonctionnel	max 19%
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon inclus – emploi fonctionnel	max 19%

Niveau 2 :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Ingénieur en chef de classe normale à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon	9,00%
Ingénieur en chef de classe normale jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon inclus	9,00%
Ingénieur principal	8,00%
Ingénieur	11,00%

Niveau 3 :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Ingénieur	6,00%

❖ **Indemnité Spécifique de Service (ISS)**

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de base annuel, sont les suivants :

Niveau 1 :

GRADE - EMPLOI	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle à compter du 5 <sup>ème</sup> échelon – emploi fonctionnel	max 89,6
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon inclus – emploi fonctionnel	max 89,6

Niveau 2 :

GRADE - EMPLOI	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Ingénieur en chef de classe normale à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon	57,75
Ingénieur en chef de classe normale jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon inclus	43,68
Ingénieur principal	44,10
Ingénieur	26,25

Niveau 3 :

GRADE - EMPLOI	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Ingénieur principal	33,60
Ingénieur	26,25

2. Cadre d'emplois des techniciens supérieurs (**rappel**)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des techniciens supérieurs de l'Équipement.

❖ **Prime de Service et de Rendement (PSR)**

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont indiqués ci-dessous :

Niveau 3 :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Technicien supérieur chef	10,00%
Technicien supérieur principal	10,00%
Technicien supérieur	8,00%

Niveau 4A :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Technicien supérieur chef	4,00%
Technicien supérieur principal	4,00%
Technicien supérieur	7,00%

Niveau 4B :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Technicien supérieur chef	4,00%
Technicien supérieur chef (cas particulier art 88)	5,00%
Technicien supérieur principal	4,00%
Technicien supérieur	7,00%

❖ **Indemnité Spécifique de Service (ISS)**

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de base annuel, sont précisés ci-après :

Niveau 3 :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Technicien supérieur chef	17,60
Technicien supérieur principal	17,60
Technicien supérieur	11,55

Niveau 4A :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Technicien supérieur chef	16,80
Technicien supérieur principal	16,80
Technicien supérieur	11,55

Niveau 4B :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Technicien supérieur chef	15,20
Technicien supérieur principal	15,20
Technicien supérieur	11,18

3. Cadre d'emplois des Contrôleurs de Travaux (*rappel*)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des contrôleurs de travaux publics de l'État.

❖ **Prime de Service et de Rendement (PSR)**

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont les suivants :

Niveau 4B :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Contrôleur en chef de travaux	5,00%
Contrôleur principal de travaux	5,00%
Contrôleur de travaux	4,00%

❖ **Indemnité Spécifique de Service (ISS)**

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de base annuel, sont indiqués ci-dessous :

Niveau 4B :

<b>GRADE</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base</b>
Contrôleur en chef de travaux	11,65
Contrôleur principal de travaux	10,90
Contrôleur de travaux	7,50

4. Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (modifications)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des adjoints techniques du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer (préfecture).

❖ **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont précisés ci-après :

Niveau 5A :

<b>GRADE - EMPLOI</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base</b>
Agent de maîtrise principal - emploi de chef de travaux - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	8,00
Agent de maîtrise - emplois de surveillant de travaux - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	8,00

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2009.

Niveau 5A bis :

<b>GRADE - EMPLOI</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base</b>
Agent de maîtrise principal - emploi de chef d'atelier - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	6,41
Agent de maîtrise - emplois de contremaître - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	5,40

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2009.

Niveau 5B :

<b>GRADE - EMPLOI</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base</b>
Agent de maîtrise principal – fonction dessinateur	8,00
Agent de maîtrise principal – fonction dessinateur avant le 01/06/2009	4,96
Agent de maîtrise - fonction dessinateur	8,00

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2009.

❖ **Indemnité d'Exercice des Missions (IEM)**

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont les suivants :

Niveau 5A :

<b>GRADE - EMPLOI</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base</b>
Agent de maîtrise principal - emploi de chef de travaux - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	0,25
Agent de maîtrise - emplois de surveillant de travaux I - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	0,16

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2009.

Niveau 5B :

<b>GRADE - EMPLOI</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base</b>
Agent de maîtrise principal – fonction dessinateur	0,06
Agent de maîtrise principal – fonction dessinateur avant le 01/06/2009	1,51
Agent de maîtrise - fonction dessinateur	0,16

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2009.

5. Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (**modifications**)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des adjoints techniques du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer (préfectures) :

❖ **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont indiqués ci-dessous :

Niveau 5B :

<b>Grade - Emploi</b>	<b>Coefficient appliqué au montant annuel de base</b>
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe - fonction dessinateur	7,62
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe – fonction encadrement	2,59
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe – article 88	3,80
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe - fonction dessinateur	7,98
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe – fonction encadrement	2,59
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe – article 88	3,07
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe - fonction dessinateur	7,68
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe – article 88	3,18

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2009.

Niveau 5C :

<b>Grade - Emploi</b>	<b>Coefficient appliqué au montant annuel de base</b>
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2,16
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2,16
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	2,03
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	2,03

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2009.

❖ **Indemnité d'Exercice des Missions (IEM)**

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont les suivants :

Niveau 5B :

<b>GRADE - EMPLOI</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base</b>
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe – article 88	1,47
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe – article 88	1,52
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe – article 88	1,49

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2009.

C/ Filière sanitaire et sociale

I. Cadre d'emplois des Conseillers Socio-éducatifs (**modifications**)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des conseillers techniques de service social.

❖ **Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRS-TS)**

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant de référence annuel, est le suivant :

Niveau 3 :

<b>GRADE</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de référence</b>
Conseiller socio-éducatif	1,77

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2009

D/ Filière Culturelle

I. Cadre d'emplois des Bibliothécaires (**modifications**)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des bibliothécaires.

❖ **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)**

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant annuel de base, est précisé ci-dessous :

Niveau 3 :

<b>GRADE</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base</b>
Bibliothécaire	2,16

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2009

2. Cadre d'emplois des Directeurs d'Établissement d'Enseignement Artistique (**rappel**)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation.

### ❖ **Indemnité de Responsabilité**

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont indiqués ci-après :

Niveau 2 :

<b>GRADE</b>	<b>TAUX en % appliqué au montant annuel de base</b>
Directeur de 1 <sup>ère</sup> catégorie d'établissement d'enseignement artistique	100 %
Directeur de 2 <sup>ème</sup> catégorie d'établissement d'enseignement artistique	85,00 %

### ❖ **Indemnité de Sujétions Spéciales**

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont précisés ci-dessous :

Niveau 2 :

<b>GRADE</b>	<b>TAUX en % appliqué au montant annuel de base</b>
Directeur de 1 <sup>ère</sup> catégorie d'établissement d'enseignement artistique	97,13 %
Directeur de 2 <sup>ème</sup> catégorie d'établissement d'enseignement artistique	85,00 %

Le directeur du Conservatoire National de Région peut être amené à assurer en plus de sa charge de travail des heures d'enseignement. Ces heures seront rémunérées sur le fondement du Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant sur les indemnités horaires d'enseignement (IHE).

### 3. Cadre d'emplois des Professeurs d'Enseignement Artistique (**rappel**)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des professeurs certifiés.

### ❖ **Indemnité de Suivi et d'Orientation - part fixe**

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont les suivants :

Niveau 3 :

<b>GRADE</b>	<b>TAUX en % appliqué au montant annuel de base</b>
Professeur hors classe d'enseignement artistique	100 %
Professeur hors classe d'enseignement artistique – fonction directeur adjoint et conseiller aux études	100%
Professeur hors classe d'enseignement artistique – fonction responsable de département	100%
Professeur de classe normale d'enseignement artistique	100 %
Professeur d'enseignement artistique – fonction directeur adjoint et conseiller aux études	100 %
Professeur d'enseignement artistique – fonction responsable de département	100 %

### ❖ **Indemnité de Suivi et d'Orientation - part variable**

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont les suivants :

Niveau 3 :

<b>GRADE</b>	<b>TAUX en % appliqué au montant annuel de base</b>
Professeur hors classe d'enseignement artistique – fonction directeur adjoint et conseiller aux études	100 %
Professeur hors classe d'enseignement artistique – fonction responsable de département	100 %
Professeur d'enseignement artistique – fonction directeur adjoint et conseiller aux études	100 %
Professeur d'enseignement artistique – fonction responsable de département	100 %

#### 4. Cadre d'emplois des Assistants Spécialisés d'Enseignement Artistique (*rappel*)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des professeurs certifiés.

##### ❖ *Indemnité de Suivi et d'Orientation - part fixe*

Le taux moyen applicable, fixé en pourcentage du montant annuel de base, est indiqué ci-après :

Niveau 4B :

<b>GRADE</b>	<b>TAUX en % appliqué au montant annuel de base</b>
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	100 %
Assistant spécialisé d'enseignement artistique – fonction responsable de département	100%

##### ❖ *Indemnité de Suivi et d'Orientation - part variable*

Le taux moyen applicable, fixé en pourcentage du montant annuel de base, est indiqué ci-après :

Niveau 4B :

<b>GRADE</b>	<b>TAUX en % appliqué au montant annuel de base</b>
Assistant spécialisé d'enseignement artistique – fonction responsable de département	100%

#### 5. Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (*rappel*)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des professeurs certifiés.

##### ❖ *Indemnité de Suivi et d'Orientation - part fixe*

Le taux moyen applicable, fixé en pourcentage du montant annuel de base, est précisé ci-dessous :

Niveau 4B :

<b>GRADE</b>	<b>TAUX en % appliqué au montant annuel de base</b>
Assistant d'enseignement artistique	100 %

#### 6. Cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine (*modifications*)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture.

❖ **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de référence, sont précisés ci-dessous :

<b>GRADE</b>	<b>COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base</b>
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe sans encadrement	2,16
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe –fonction encadrement	2,59
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe sans encadrement	2,16
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe - fonction encadrement	2,59
Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	2,03
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	2,03

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2009.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement :**

- sur l'ensemble des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire applicable aux agents de la **CAGB** rappelant les décisions antérieures dans ce domaine, sur les ajustements réglementaires et sur les modifications proposées dans le présent rapport,
- sur l'inscription de la dépense en **DM2** (une fois les calculs exacts finalisés).

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 122

Contre : 0

Abstention : 0

PRÉFECTURE  
DE RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DU DOUBS



D.C.T.C.J.  
Contrôle de légalité

RECU 03.JUIL 2009

Délibération du jeudi 25 juin 2009  
Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

23/23